

PONTIFICIA UNIVERSITAS LATERANENSIS

ACADEMIA ALFONSIANA

INSTITUTUM THEOLOGIAE MORALIS

STUDIA MORALIA

II

DESCLÉE & SOCII - EDITORES PONTIFICII

ROMA — PARIS — TOURNAI — NEW YORK

Imprimi potest

G. GAUDREAU, Sup. Gen. C.ss.R.

10 decembris 1964.

Curia Archiepiscopalis Perusina

Imprimatur

Perusiae, 20 decembris 1964

DOMINICUS DOTTORINI, Vic. Gen.

INDEX

VISSER J., c.ss.r., <i>Introductio</i>	7-9
BUIJS L., c.ss.r., <i>De Theologia morali et Sermone Montano</i>	11-41
ENDRES J., c.ss.r., <i>Genügt eine rein biblische Moraltheologie?</i>	43-72
KOCH R., c.ss.r., <i>L'imitation de Dieu dans la morale de l'Ancien Testament</i>	73-88
CAPONE D., c.ss.r., <i>Dissertazioni e Note di S. Alfonso sulla probabilità e la coscienza dal 1764 al 1769</i>	89-155
HORTOLANO A., c.ss.r., <i>La superconciencia moral cristiana</i>	157-173
O'SHEA K., c.ss.r., <i>Religious awe: an existential dimension of divine faith</i>	175-189
PETERS B., <i>La valeur morale de l'intimité personnelle. Un problème actuel posé à propos de l'influence pharmacologique délibérément exercé sur la personnalité</i>	191-254
O'RIORDAN S., c.ss.r., <i>The problem of pastoral theology</i>	255-275
DE MARGERIE B., s.j., <i>Mission des confesseurs et conscience sociale</i>	277-291
FORNOVILLE TH., c.ss.r., <i>Réflexions d'un croyant sur « La foi d'un incroyant »</i>	293-326
SAMPERS A., c.ss.r., <i>Quaedam de Academia Alfonsiana notitiae</i>	327-336
Index vol. I <i>Studio Moralia</i>	337

BERTRAND DE MARGERIE, S.J.

MISSION DES CONFESSEURS ET CONSCIENCE SOCIALE

SUMMARIUM

In pluribus regionibus multi qui ex classi sociali dirigente proveniunt sacramenta Ecclesiae participant. Sed vix de iustitia et caritate sociali cogitant quando ad sacramentum paenitentiae accedunt. Peccata materialia quae contra has virtutes committunt consequentias graves secum ferunt in communitate nationali et internationali.

Manualia theologiae moralis pauca de hoc problemate pastorali habent. Liber, Chanson, *Pour mieux confesser*, ceteroquin valde utilis, de eo penitus tacet. Proponitur modus ad argumentum iustitiae socialis in dialogum confessarii cum paenitente introducendum, ut ita conscientia paenitentis formetur circa eius obligationes sociales.

In urbibus maioribus regulariter rogetur omnis paenitens adultus: « Quenam est professio tua? » Facta hac quaestione, responsum paenitentis suggeret alias quaestiones fortasse necessarias vel utiles. Comiter procedat confessarius, motiva interrogationis paenitenti explicans. Sic introducitur dialogus socialis in forum paenitentiae et formatio socialis conscientiae paenitentis promovetur.

Recapitulantur principia moralia et pastoralia quae hanc actionem pastorem confessarii dirigere debent. Desideratur consilium commune et actio communis confessoriorum in hac re.

Comment doit procéder le confesseur *occasionnel* des personnes appartenant aux milieux dirigeants?

Dans de nombreux pays, beaucoup de personnes issues de ces milieux ne se laissent pas détourner de la pratique sacramentelle par l'abondance même de leurs biens. Hommes et femmes dont la majeure partie ne fut jamais instruite avec précision de ses devoirs en matière de justice sociale. Il est donc à craindre que beaucoup d'entre eux ne commettent des fautes objectives contre la justice et la charité sociale, dont les conséquences sont graves pour la communauté nationale et mondiale.

Par ailleurs, à ces pénitents qui parlent de péchés contre les vertus de chasteté ou de religion, ou contre la charité dans ses points d'application individuels, les confesseurs demeurent souvent embarrassés pour faire des questions précises et utiles, sans indiscretion, sur l'accomplissement des devoirs de justice sociale. En effet, c'est seulement au cours des dernières années qu'a commencé à pénétrer dans les manuels de théologie morale et dans la formation des futurs confesseurs, d'une façon encore assez timide, l'ensemble des conclusions pratiques qui devait nécessairement jaillir d'une étude sérieuse de *Quadragesimo Anno* et de *Divini Redemptoris*. Ne parlons même pas de *Mater et Magistra*...

Le confesseur désireux d'accomplir son devoir aura souvent affaire à un pénitent qui n'a jamais été interrogé dans ce domaine. Il devra donc procéder avec autant de délicatesse que de courage, pour que son indispensable intervention n'aboutisse pas à un résultat contraire au but visé. Même s'il n'est que confesseur occasionnel, son intervention sera d'autant plus indispensable que vont se raréfiant les confesseurs ordinaires des laïques. Dans l'agitation de la vie urbaine actuelle, il n'est pas toujours facile, même quand on le désire, de s'adresser régulièrement aux mêmes prêtres, et d'être sûr de les rencontrer... Limiter la mission sociale des confesseurs à ceux qui suivent leurs pénitents serait, dans l'immense majorité des cas, l'annuler, au grand détriment de la société et de l'Église.

Dans l'espoir que notre travail contribuera à en susciter d'autres plus complets et aussi plus adaptés aux nécessités des différents pays et milieux, nous allons présenter successivement les questions opportunes, les principes qui les suscitent ou permettent de les expliquer, et enfin quelques considérations sur l'exhortation et la pénitence comme facteurs de justice et de charité sociale.

I. *Le Dialogue Social au Confessionnal.*

C'est sans doute un signe de l'attention trop secondaire accordée par certains moralistes aux problèmes sociaux que l'absence de tout dialogue qui leur soit relatif dans le livre, par ailleurs si remarquable, de Chanson, *Pour mieux confesser*. Il y a là une

lacune que cet auteur, nous l'espérons, comblera. En attendant que d'autres fassent mieux, voici ce qu'il nous paraît possible de suggérer au lecteur.

Dans les grandes villes et dans toutes celles qui dépassent 20.000 habitants, il y a une question que tout confesseur devrait, en règle générale, poser à un pénitent adulte: « *quel est votre travail professionnel* », ou « *quelle est votre profession?* ». Cette question fondamentale conditionne toute possibilité pour le prêtre d'aider le pénitent à former sa conscience sociale. Si le prêtre ne sait pas quelle est la profession du pénitent, il ne saurait aider celui-ci à voir à la lumière de Dieu la mission sociale qui est la sienne, les injustices qu'il pourrait commettre et les exigences de la justice sociale dans son milieu professionnel. De même que le prêtre doit normalement savoir si son pénitent est marié ou célibataire pour pouvoir l'aider, de même, bien que l'urgence de cette information ne soit pas toujours la même, il ne saurait être indifférent au confesseur que son interlocuteur soit patron, commerçant ou ouvrier. Dans les villes de moins de 20.000 habitants, cependant, la question, souvent licite, quelquefois nécessaire, devra être évitée si elle obligerait le pénitent, indirectement, à dévoiler son identité¹.

On peut dire, en un sens, que cette première question est la seule ordinairement indispensable; et, suivant la réponse reçue, jailliront ou non d'autres questions.

Supposons qu'il s'agisse d'un employeur. Le confesseur pourra lui demander:

- combien de personnes travaillent dans votre entreprise?
- vos employés reçoivent-ils un salaire familial?
- si votre production s'accroît, accordez-vous un titre de crédit aux travailleurs²? sous quelle forme?
- une fois payés vos salaires et impôts, et faites les dépen-

¹ Le confesseur, en effet, ne doit jamais demander directement au pénitent son nom: cependant « *potest licite inquirere de peccatorum circumstantiis necessario declarandis* ».

² JEAN XXIII, *Mater et Magistra*, AAS, 53 (1961), p. 420; DOC. CATH., 1961, col. 958.

ses indispensables au niveau de vie qui correspond, sans exagération, à votre condition sociale, de quelle manière investissez-vous ou dépensez-vous votre superflu, vos bénéfices?

— tenez-vous compte dans vos investissements des besoins urgents des pays sous-développés, ou des secteurs moins développés de l'économie nationale?

— que donnez-vous chaque année aux pauvres, ou à des œuvres organisées à titre d'aumône?

— vous préoccupez-vous d'aider la formation des futurs prêtres, et la création de bourses d'études ecclésiastiques?

— avez-vous pris l'habitude de faire, au moins périodiquement, et par écrit, dans un cahier spécial, le compte de vos recettes et de vos dépenses personnelles?³.

Nous ne prétendons nullement que toutes ces questions puissent être faites au cours d'une seule confession. Il ne s'agit nullement de « bombarder » le pénitent d'interrogations excessives..., mais de les doser avec douceur et compréhension, en évitant avec le plus grand soin tout ce qui pourrait lui donner l'impression qu'il serait jugé et accusé d'un prétendu « péché de capitalisme ». Si le capitalisme libéral est intrinsèquement perverti, il n'en va pas de même du capitalisme tout court... Le but du confesseur est précisément d'aider son pénitent à se détacher de tout ce qui pourrait subsister de libéralisme inconscient dans ses attitudes existentielles. Pour obtenir ce qu'il cherche, le confesseur devra, dans de nombreux cas, expliquer brièvement les motifs qui le conduisent à poser telle ou telle question, et surtout adopter l'attitude mentale qui suit: « même si mon pénitent a commis des péchés matériels contre la justice sociale, c'est au moins en partie parce qu'il a hérité du 'système inique' dans lequel il a été élevé, le capitalisme libéral, il vit dans un climat qui ne lui a pas facilité une prise de conscience pourtant secrètement désirée par le dynamisme de la charité surnaturelle qui l'anime! »⁴.

³ Cf. le cahier « *Le chrétien et la richesse* », Paris, Spes 1960, pp. 53-4.

⁴ Cf. PIE XI, « *Divini Redemptoris* » § 50: « patrons et industriels chrétiens, vous portez le lourd héritage des fautes d'un régime injuste, qui a exercé ses ravages durant plusieurs générations ». Comme l'édition italienne de l'encyclique, parue

C'est sur ce fond de tableau psychologique que le confesseur pourrait encore, le cas échéant, demander :

— avez-vous l'habitude de consulter, sous une forme ou sous une autre, les travailleurs de votre entreprise sur les problèmes de sa gestion, afin qu'ils aient « voix au chapitre » et la conscience de participer à vos responsabilités?⁵.

— que pourriez-vous faire pour transformer votre entreprise en une véritable communauté de personnes?

— priez-vous pour vos employés et collaborateurs?

— de quelle façon veillez-vous à l'éducation sociale de vos enfants?

— participez-vous activement aux assemblées générales d'actionnaires pour y contrôler les activités et décisions du conseil d'administration, pour y défendre les droits des petits actionnaires, des ouvriers de l'entreprise et des consommateurs?⁶. Ou bien empochez-vous vos dividendes sans vous demander s'ils ne lèsent pas les droits de tierces personnes?

Certaines de ses questions pourraient aussi être posées à d'autres que des employeurs. A tous on pourra demander : « êtes-vous membre d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle? ».

Voilà, nous semble-t-il, quelques indications utiles pour permettre l'établissement d'un dialogue social au confessionnal. Le simple fait de poser d'une façon amicale et fraternelle de telles questions serait déjà souverainement formateur pour les consciences, invitées à réfléchir sur les problèmes ainsi soulevés, même si sur le moment, pris de court, le pénitent ne peut donner qu'une réponse vague et inadéquate. Qu'on ne prétende pas trop facilement, d'autre part, que certains prêtres seraient incapables d'entamer un tel dialogue avec leurs pénitents; tous ceux qui ont lu sérieusement les encycliques sociales et essayé de réfléchir sur les problèmes de notre époque sont à même, avec le secours de la grâ-

dans les AAS, comportait une numérotation suivie dans les traductions, il n'est pas nécessaire de préciser davantage les citations de D.R.

⁵ AAS, 53 (1961), p. 424; Doc. CATH., 1961, col. 961.

⁶ Cf. Dictionnaire *Catholicisme*, article « Actionnaires (devoirs des) ».

ce sacramentelle de l'Ordre dont on ne peut jamais faire abstraction, je ne dirai pas de dicter des solutions techniques, ce qui serait en dehors de leur compétence, mais de stimuler la réflexion tout à la fois surnaturelle et sociale de leurs frères laïques qui concèlèbrent avec eux le Sacrement social de la Pénitence, réconciliation non seulement avec le Christ, mais encore avec ses membres mystiques. Surtout ils sont à même de stimuler la générosité et d'ouvrir, ou de rappeler, les horizons que l'égoïsme voulait refermer. Enfin, ils sont à même de remémorer les principes généraux de morale sociale qui éclairent la solution des cas particuliers parce qu'ils les dominent et les englobent. Principes que nous allons maintenant préciser.

II. *Principes qui fondent ce dialogue social: ossature du dialogue.*

Ce sont les fondements doctrinaux que le Confesseur devra être prêt à expliquer, en cas de nécessité, à son pénitent. Distinguons les principes positifs des négatifs. Et disons:

1) Pie XII et Jean XXIII vous le répètent avec insistance, votre « droit de propriété est limité, il ne peut mettre obstacle à la satisfaction de cette imprescriptible exigence: les biens créés par Dieu pour tous les hommes doivent être à la disposition de tous. Le droit qu'a tout homme d'user des biens matériels pour son entretien a priorité même sur votre droit de propriété »⁷. Une fois que vous, propriétaire, vous avez ce qui est suffisant pour vivre suivant votre condition sociale, soit vos autres biens, soit leurs revenus doivent bénéficier autrui, sous peine de ne pas réaliser la fin fondamentale que Dieu leur a assignée: satisfaire aux nécessités, non pas d'une personne, mais des hommes. Par conséquent, *ce n'est pas seulement par charité, mais encore en vertu de la justice sociale que tous vos biens superflus doivent profiter aux nécessiteux*, et cette obligation est grave⁸.

Vos biens superflus peuvent remplir leur fonction sociale de deux façons:

⁷ AAS (53) (1961); p. 411; D.C., 1961, col. 952.

⁸ GÉNICOT, *Theologia Moralis*, 17^a editio, tome I, § 226.

— l'*aumône* : ce moyen, fréquemment le moins efficace, demeure souvent nécessaire ; si votre prochain se trouve dans une situation d'extrême nécessité physique, vous êtes même obligé de l'aider aux dépens des biens nécessaires, normalement, à votre condition sociale, à diminuer donc votre train de vie, et cela sous peine de péché grave. Ne voyez-vous pas que, soit dans votre pays, soit surtout dans le Tiers-Monde, nombre de vos frères, sans doute physiquement lointains, mais qui vous sont proches par la communauté d'origine et de destin, et dont vous devez vous rapprocher, demeurent dans cette situation d'extrême nécessité ?

— la *magnificence* qui investit des capitaux et crée des industries, hôpitaux, écoles et institutions culturelles, notamment des séminaires. « Employer de grands capitaux disponibles pour offrir en abondance un travail lucratif, pourvu que celui-ci vise des œuvres réellement utiles, doit être considéré comme un acte excellent de la vertu de magnificence », écrivait Pie XI⁹.

Ce second moyen est préférable au premier. Il sera toujours meilleur de donner du travail au moyen d'investissements socialement utiles que de secourir par des aumônes. En effet, celui qui gagne son pain demeure plus stimulé pour d'autres travaux productifs, et mieux établi dans la conscience de sa dignité humaine. Et cela, qui est déjà vrai au niveau des individus, ne l'est pas moins au plan des nations : mieux vaut les aider à s'industrialiser que de leur accorder une simple assistance sociale, complément d'ailleurs nécessaire.

Une telle magnificence peut revêtir deux aspects différents : ou bien il s'agira d'une libéralité entièrement désintéressée, ou bien d'un investissement modérément rentable. De toutes façons, en ce qui concerne l'emploi du revenu libre, le propriétaire ne doit pas considérer en premier lieu le lucre et l'enrichissement personnel, mais le bien social. Par conséquent, vous devrez quelquefois employer vos revenus en investissements moins rentables, mais plus utiles à la société nationale ou mondiale. C'est la magnificence même qui est un devoir de justice sociale nationale et internationale.

⁹ PIE XI, *Quadragesimo Anno*, AAS, 23 (1931), p. 194.

Elle atteint son sommet dans l'aide apportée à la formation et à l'entretien du clergé, puis des militants laïques. Il s'agit là d'une *grave obligation de justice socio-ecclésiastique*. Écoutons Pie XII :

« Faites comprendre aux fidèles l'*obligation* qu'ils ont de secourir leurs prêtres dans le besoin : « l'ouvrier est digne de son salaire » (Lc. 10, 7)¹⁰. Il faut, ajoutait le Pape, que les fidèles sentent « intimement le devoir d'aider le clergé, chacun suivant ses possibilités ».

2) principes négatifs :

Les moralistes qui consentent à aborder ces problèmes se font de plus en plus pressants et précis. Ils nous disent ce qu'Amos et Osée nous diraient s'ils vivaient parmi nous ; lisons, pour le bénéfice des pénitents, Quijano, Ter Haar et la dernière édition de Génicot : pêchent contre la charité et contre la justice sociale :

a) tous ceux qui ne font pas fructifier leurs biens ; ou ceux qui ostentent un luxe immodéré. On ne doit pas oublier cependant que l'abus des biens superflus ne supprime pas le droit de propriété ;

b) si tous les biens superflus sont socialement employés ou investis, il n'est pas facile de prouver actuellement l'existence d'une obligation de donner des aumônes en cas de nécessité ordinaire, ou d'en donner une quantité déterminée ; ainsi s'exprime Quijano¹¹ ;

c) pêche mortellement contre la justice sociale (c'est-à-dire, en bon français, est un voleur, même s'il est poli et bien vêtu!) celui qui accumule des capitaux considérables avec dommage pour le bien commun¹². Une lutte efficace contre l'accumulation des capitaux au-delà de certaines limites est clairement obligatoire pour quiconque souscrit les affirmations de Jean XXIII reprenant celles

¹⁰ PIE XII, exhortation apostolique *Menti Nostrae* sur la sainteté de la vie sacerdotale, AAS 42 (1950), p. 699.

¹¹ AVELINO QUIJANO S.J., *Los bienes superfluos y la Moral Cristiana, Sal Terrae*, mai 1960, pp. 264-76 : le passage cité ici se trouve à la p. 275.

¹² TER HAAR, C.S.S.R., *Casus Conscientiae de vitiis hujus aetatis*, Marietti, 1936, § 187, 24°, p. 181.

de ses prédécesseurs : « De nos jours, plus encore qu'au temps de notre prédécesseur (Pie XI) il faut tout mettre en œuvre afin que, dans l'avenir du moins, la part des biens qui s'accumule aux mains des capitalistes soit réduite à une plus équitable mesure et qu'il s'en répande une suffisante abondance parmi les ouvriers »¹³. Mais comment serait-il possible de satisfaire « l'obligation fondamentale d'accorder une propriété privée autant que possible à tous » sans limiter celle de chacun ?¹⁴. On comprend donc que le simple fait d'accumuler des capitaux, même justement acquis, au-delà de certaines limites, soit une injustice sociale, un péché contre la fonction sociale inaliénable de la propriété.

d) disons enfin avec Génicot, dernière édition¹⁵ : très probablement, pèchent gravement contre la justice sociale tous ceux qui ne consacrent pas, de quelque manière, la totalité de leur superflu à des investissements utiles du point de vue social, et investissent d'une façon inutile à la société.

III. *Exhortation et Pénitence, points culminants du dialogue socio-sacramentel.*

Le confesseur, conscient de sa responsabilité sociale au confessionnal, montrera à son pénitent pourquoi « une charité qui prive le travailleur du salaire auquel il a un droit strict n'est pas charité... L'ouvrier ne doit pas recevoir comme aumône ce qui lui appartient en justice. De petits gestes de miséricorde ne dispensent pas des grands devoirs de justice », écrivait en 1937 le Pape Pie XI, pensant aux relations sociales à l'intérieur de la même nation¹⁶. Aujourd'hui, à la lumière de *Mater et Magistra*, nous interprétons ce texte en fonction des droits des pays en voie de développement. Les vérités que Pie XI soulignait demeurent telles même quand nos œuvres catholiques, nos séminaires et nos écoles libres pourraient profiter de ces « petits gestes de miséricorde ». Il nous serait interdit de vivre de la sueur et du sang des victimes

¹³ AAS, 53 (1961), pp. 420-1; D.C., 1961, col. 959.

¹⁴ Ibid., pp. 428-9; et col. 965.

¹⁵ GÉNICOT, opus cit. ibid.

¹⁶ PIE XI, *Divini Redemptoris*, § 49.

du capitalisme libéral, notamment en Afrique, en Asie et en Amérique Latine.

Seule la charité réussira à faire triompher les droits de la justice. Le confesseur devra répéter à son pénitent riche ce que Pie XI rappelait aux riches: « Le précepte de la charité nous enseigne à voir dans ceux qui souffrent Jésus-Christ lui-même, nous impose d'aimer nos frères comme le Sauveur nous a aimés, c'est-à-dire, jusqu'au sacrifice de la vie, en cas de nécessité »¹⁷; combien plus, « pour mériter la vie éternelle », autrement menacée, jusqu'au « renoncement à des plaisirs fréquemment peccamineux »¹⁸. Voilà ce que Pie XI désirait voir toujours plus expliqué oralement et par écrit, voilà aussi le désir évangélique de Jean XXIII¹⁹.

En Amérique Latine, en Espagne et dans d'autres pays encore, le confesseur pourra même suggérer aux grands propriétaires une généreuse, libre et raisonnable distribution de terres à ceux qui les cultivent. Distribution généreuse: sans demande de compensation, sans intérêt. Distribution libre, parce que non imposée par l'Etat; nous ne voulons pas nier son caractère d'obligation morale en certains cas, si le propriétaire avait accumulé des terres au détriment du bien commun. Nous avons déjà fait illusion aux affirmations de Pie XII et de Jean XXIII: « l'obligation fondamentale d'accorder une propriété privée, autant que possible, à tous » est une « exigence » qui découle de « la dignité de la personne humaine » et de la « noblesse du travail » qui procède d'elle « directement »²⁰. Une telle obligation n'échoit pas seulement à l'Etat, mais encore à tous ceux qui peuvent, même d'une façon seulement partielle, la faire passer dans le domaine des réalités concrètes. Distribution raisonnable, enfin: il ne s'agirait pas pour un propriétaire marié et père de famille de distribuer toutes ses terres, mais seulement une partie, et des terres fertiles, en offrant simultanément l'instruction et les moyens techniques voulus pour qu'elles puissent être cultivées. Si, depuis 1953, un ascète

¹⁷ Ibid. § 47.

¹⁸ Ibid. § 48.

¹⁹ Ibid. § 55-6; JEAN XXIII, *Mater et Magistra*, AAS, 53 (1961), pp. 454-6; D.C., col. 983-5.

²⁰ Texte cité dans la note 14; cf. aussi p. 427 et col. 963.

hindou, disciple de Gandhi, Vinova Bhave, a obtenu des propriétaires indiens, en faveur des prolétaires, l'« aumône » de plusieurs millions d'hectares de terres cultivables, on ne voit pas pourquoi les disciples de Jésus seraient moins raisonnables et généreux!²¹.

Au jour du Jugement, dirons-nous en paraphrasant Jean XXIII²², le Seigneur considérera comme refusés ou accordés à Lui-même les terres, l'instruction et l'outillage refusés ou donnés aux sans-terre et aux analphabètes : « En vérité, je vous le dis dans la mesure où vous l'avez fait à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait » ... « J'étais sans propriété et vous m'avez donné une propriété » privée « et les moyens de la cultiver, à Moi, le Seigneur de l'Univers, de Qui vous avez reçu terres, instruction et capitaux ».

Pour que son exhortation en faveur de la justice sociale porte des fruits permanents, le Confesseur pourra conseiller avec insistance une étude méthodique de *Divini Redemptoris* et de *Mater et Magistra*, de l'Evangile de Saint Luc et de l'Epître de Saint Jacques, qui traitent plus abondamment que les autres écrits du Nouveau Testament de l'emploi de l'argent et des périls de l'avarice. Le P. Jean Ceretti n'allait-il pas même jusqu'à suggérer aux confesseurs, dans la revue du clergé italien, de proposer aux pénitents iussus des milieux dirigeants la lecture de l'encyclique *Mater et Magistra* comme pénitence sacramentelle? Pourquoi ne pas proposer, du moins, que les textes mentionnés soient lus à haute voix par le pénitent et son épouse, ou même résumés par écrit? Après tout ce type de pénitent a l'habitude d'écrire des rapports et de présenter des comptes...

Présenter des comptes: ces deux mots ouvrent, comme le montre le P. Bigo, des horizons nouveaux. L'expérience ne le montre que trop: la doctrine sur l'usage du superflu ne sera pas appliquée s'il n'y a pas de prévision budgétaire. Si l'on attend la fin de l'année pour donner ou investir socialement le revenu disponible, il est probable qu'on ne fera rien! Mais si le « propriétaire » croit, avec Pie XI²³, qu'il est avant tout un « simple admi-

²¹ Fait cité par la revue *Croissance des Jeunes Nations*, en 1961.

²² *Mater et Magistra*, AAS, 53 (1961), p. 431; D.C., 1961, col. 966.

²³ *Divini Redemptoris*, § 44.

nistrateur », un « gérant », « tenu de rendre des comptes au Maître Suprême », il trouvera parfaitement normal de faire ce que peu de riches font : maintenir chaque jour en ordre une comptabilité précise de ses dépenses et recettes !

Le point culminant de l'exhortation du Confesseur serait une allusion à la hiérarchie des valeurs à l'intérieur des investissements utiles à la société : au degré inférieur de l'échelle viendraient ceux qui sont relatifs aux œuvres de miséricorde corporelle (financement d'industries, construction de routes, de maisons populaires, d'asiles, d'orphelinats et d'hôpitaux), puis, à un niveau intermédiaire, la construction d'écoles, ou les subventions à des écoles radiophoniques dans des pays sous-développés, enfin, au degré suprême on situerait, comme actes de la vertu de religion, le soutien financier accordé à la presse catholique, à la catéchèse, la création de bourses d'études ecclésiastiques et la construction de séminaires : œuvres de miséricorde spirituelle, inséparables d'ailleurs des œuvres de miséricorde corporelle qui constituent leur infrastructure.

On pourrait à l'occasion souligner avec saint Vincent de Paul qu'il ne sera jamais possible de faire quoique ce soit de plus utile que de contribuer à la formation d'un prêtre.

Une satisfaction sacramentelle d'orientation sociale serait enfin proposée comme pénitence : par exemple, une neuvaine aux Anges gardiens des salariés du pénitent, pour obtenir par leur intercession la grâce de respecter et d'aimer leurs protégés, et même de dialoguer avec eux ! Sans oublier la demande éventuelle de restitution, en cas de salaire injuste, de prix excessif, ou de dividendes abusifs au détriment du juste lucre des ouvriers.

Il n'est pas exclu qu'un jour, et même prochainement, l'Eglise estime nécessaire de rappeler aux confesseurs du monde entier leur devoir en matière de justice sociale, parallèle à leur mission de gardiens de la chasteté conjugale. Et celle-ci sans doute en profiterait indirectement ! D'ores et déjà, nous prêtres pouvons, sans aucun inconvénient, considérer que la monition de Pie XI aux confesseurs au sujet de la violation de la loi divine dans le mariage s'applique tout autant au domaine de la justice sociale :

« Nous avertissons les confesseurs de ne point laisser dans l'erreur touchant cette très grave loi de Dieu les fidèles qui leur

sont confiés, et, bien plus encore, de se prémunir contre les fausses opinions de ce genre et de ne pactiser en aucune façon avec elles. Si d'ailleurs un confesseur induisait en erreur les fidèles qui lui sont confiés ou si, du moins, soit par une approbation, soit par un *silence calculé*, il les y confirmait, qu'il sache qu'il aura à rendre à Dieu, le Juge suprême, un compte sévère de sa prévarication : qu'il considère comme lui étant adressées ces paroles du Christ : « Ce sont des aveugles, et ils sont les guides des aveugles ; or si un aveugle conduit un aveugle, ils tombent tous deux dans la fosse »²⁴.

Ne l'oublions pas, si déjà l'onanisme conjugal viole la loi naturelle, retenir le salaire dû, opprimer la veuve et l'orphelin en les privant de leurs droits sont des péchés qui crient vengeance au ciel, et vengeance dès cette terre. Peut-être même un « silence calculé » serait-il dans ce cas plus coupable encore...

Qu'on ne vienne pas trop facilement chercher un refuge dans une interprétation rigoureuse du canon 888, § 2 : « le confesseur ne doit pas poser des questions curieuses et inutiles ». Écoutons en effet le commentaire du S. Office sur la portée de ce texte en matière « de sexto » :

« Sont tout à fait inutiles les questions qui ne sont pas requises pour compléter l'accusation du pénitent ou sonder les dispositions de l'âme... Ne pas interroger sur les péchés matériels à moins que le bien du pénitent ou le bien commun ne recommande ou n'exige la monition »²⁵.

Le confesseur juge des dispositions nécessaires à l'absolution, qu'il doit donc sonder pour pouvoir émettre ce jugement.

²⁴ PIE XI, *Casti Connubii*, AAS, 22, 1930, p. 560.

²⁵ Traduction citée dans le *Directoire pour la pastorale des Sacraments* publié par l'épiscopat français en 1951, pp. 76-9; voir aussi SAINT ALPHONSE DE LIGUORI, *Theol. Mor.*, t. II, § 615 :

« Licet confessarius teneatur ratione sui officii principaliter incumbere bono poenitentis, nihilominus, cum ipse sit pars reipublicae et in bonum reipublicae christianae minister constitutus, tenetur praeferre bonum publicum bono privato poenitentis ». Le confesseur « debet admonere praelatos, gubernadores et similes qui ex ignorantia invincibili perperam se gerunt circa largitionem eleemosynarum de superfluis beneficiorum ... Raro contingit hujusmodi ignorantiam esse inculpabilem vel non esse perniciosam aliis quae facile licita sibi putant quae a superioribus fieri observant ». Et le Saint cite BENOÎT XIV et LUGO.

Le bien du pénitent, dont l'ignorance doit être présumée vincible, et le bien commun, dont le confesseur n'est pas moins responsable, puisqu'il concélébre le sacrement de Pénitence avec le fidèle pour le bien de l'Eglise et de l'humanité entières, et comme ministre de l'Eglise, ne sont pas conciliables avec des absolutions hâtives qui laissent intactes de graves injustices sociales dont le prêtre n'a pas le droit de se faire complice. Qu'un patron qui ne paie pas un juste salaire, ou exclut les ouvriers de toute participation aux bénéfices acquis par leur travail, qu'un actionnaire qui empêche d'énormes dividendes au détriment des pays sous-développés puissent s'approcher de la Table Sainte, cela n'est-il pas aussi scandaleux sinon plus que les communions d'époux onanistes?

Mais le confesseur ne juge que pour tenter de remédier, il est inséparablement juge et médecin. Le dialogue social que nous préconisons a pour but de guérir les blessures infligées à la conscience sociale du pénitent par le péché originel et ses péchés actuels. Comme le Christ, le prêtre ne vient pas au sein des milieux dirigeants pour les juger et les condamner, mais pour les sauver. Dans le clair-obscur du confessionnal, il se rappelle l'avertissement de Pie XII :

« Que le prêtre n'abandonne pas ceux qui, quoique riches des biens de la fortune, sont cependant spirituellement les plus pauvres et ont besoin d'être appelés à la rénovation spirituelle, pour dire avec Zacchée : « Je donne la moitié de mes biens aux pauvres, et, si j'ai lésé quelqu'un, je lui restitue le quadruple » (Lc. 19, 8). Avez zèle, *sans crainte*, il doit présenter les principes catholiques au sujet de la propriété, des richesses, de la justice sociale, et de la charité chrétienne entre les diverses classes (particulièrement, commenterai-je, au confessionnal) et donner à tous l'exemple manifeste de leur application »²⁶.

Cette mission sociale du Confesseur auprès des milieux dirigeants ne sera pleinement accomplie que si les prêtres traitent les thèmes abordés ici dans les réunions du clergé (« cas de conscience »). On pourra alors aboutir à une unité d'action régionale, voire

²⁶ PIE XII, *Menti Nostræ*, AAS, 42, (1950), p. 697. Toute la p. 696 serait à relire.

à des décisions épiscopales. Aucun confesseur ne pourra pleinement jouer son rôle d'éveilleur, de formateur et de médecin de la conscience sociale s'il ne s'associe pas aux autres confesseurs dans ce but. Il n'y aura pas de progrès dans la conscience sociale des fidèles s'il n'y a pas progrès dans la prise de conscience du caractère social et solidaire du travail sacerdotal au confessionnal. Nous sommes prêtres ensemble, même si nous confessons individuellement, et pour l'humanité entière.

Rio de Janeiro, Colégio S. Inácio.